



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Deuxième Commission

Point 85 c) de l'ordre du jour

Développement durable : Stratégie internationale de prévention des catastrophes

Qatar* : projet de résolution

Catastrophes naturelles et vulnérabilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 57/547 du 20 décembre 2002 et sa résolution 58/215 du 23 décembre 2003,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable², adoptés au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,

Consciente qu'il est nécessaire de continuer à étudier les activités socioéconomiques qui accentuent la vulnérabilité des sociétés aux catastrophes naturelles et à chercher des solutions, et qu'il faut mettre en place ou renforcer les capacités locales permettant de faire face aux risques de catastrophe,

Notant que l'environnement mondial continue de se dégrader, ce qui aggrave les vulnérabilités économiques et sociales, en particulier dans les pays en développement,

Prenant en considération les diverses façons dont tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables, sont touchés par des catastrophes naturelles graves telles que les tremblements de terre et les éruptions volcaniques et les phénomènes climatiques extrêmes comme les vagues de chaleur, les sécheresses graves, les

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg* (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.I et rect.), chap. I, résolution 1, annexe.

² *Ibid.*, résolution 2, annexe.

inondations et les tempêtes, ainsi que des épisodes El Niño/La Niña, qui ont une portée mondiale,

Constatant que l'effet des catastrophes naturelles sur des pays de plus en plus vulnérables fait de plus en plus obstacle à la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, et notamment ceux consignés dans la Déclaration du Millénaire³, en particulier ceux ayant trait à l'élimination de la pauvreté et à la durabilité environnementale,

Profondément préoccupée par l'augmentation substantielle de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui en découlent et par leur impact économique, social et environnemental grandissant, en particulier sur les pays en développement, et s'inquiétant de voir cette tendance se poursuivre probablement à l'avenir,

Considérant que les phénomènes climatiques extrêmes, les catastrophes naturelles qui en découlent et l'action de prévention les concernant doivent être envisagés de façon cohérente,

Profondément préoccupée par les répercussions énormes de plusieurs risques naturels graves, et notamment les phénomènes climatiques extrêmes et les catastrophes naturelles qui en découlent, qui continuent à retarder le progrès social et économique, en particulier dans les pays en développement,

Constatant que les petits États insulaires en développement sont situés dans les régions les plus vulnérables de la planète, du fait de l'intensité et de la fréquence des catastrophes naturelles et environnementales et de leur impact grandissant, et qu'ils en essuient donc de façon disproportionnelle les graves conséquences économiques, sociales et environnementales,

Soulignant que les autorités nationales doivent entreprendre une action de planification préalable aux catastrophes et d'atténuation de leurs effets, en particulier en mettant en œuvre la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, de façon à permettre aux populations de mieux résister aux catastrophes et d'en réduire les risques pour elles-mêmes, leurs moyens de subsistance, les infrastructures sociales et économiques et les ressources écologiques,

Notant que la coopération internationale doit permettre de mieux aider les pays à faire face aux effets destructeurs de tous les risques naturels, y compris les phénomènes climatiques extrêmes et les catastrophes naturelles qui en découlent, en particulier dans les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes⁴, en particulier la section portant sur « Les catastrophes naturelles et la vulnérabilité »;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'étudier les moyens à mettre en œuvre, notamment par la coopération et l'assistance technique, pour réduire les effets destructeurs des catastrophes naturelles, notamment ceux causés par les phénomènes climatiques extrêmes, en particulier dans les pays en développement vulnérables, par l'application de la Stratégie internationale de

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/59/228.

prévention des catastrophes, et encourage l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes à poursuivre son action à ce sujet;

3. *Souligne* qu'il importe que la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes applique les dispositions du Plan de mise en œuvre de Johannesburg qui ont trait aux catastrophes naturelles et à la vulnérabilité, ainsi que les résultats de l'examen de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets⁵, et d'autres processus pertinents, en gardant à l'esprit combien il est important de remédier aux répercussions négatives des catastrophes naturelles sur les efforts déployés pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement;

4. *Souligne* que la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes doit prendre des mesures concrètes afin de réduire le risque et les vulnérabilités auxquels sont exposés tous les pays, en particulier les pays en développement, face aux catastrophes, notamment par la fourniture d'une assistance technique et financière et par le renforcement ou l'établissement de mécanismes institutionnels, notamment, s'il y a lieu, au niveau régional;

5. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec le système des Nations Unies et d'autres acteurs, à accélérer la création de capacités dans les régions les plus vulnérables, pour leur permettre d'écarter les facteurs socioéconomiques qui accroissent la vulnérabilité, et engage la communauté internationale à apporter une aide efficace aux pays en développement à cet égard;

6. *Encourage également* les gouvernements, agissant en coopération avec le système des Nations Unies et les autres parties prenantes, à accroître leurs activités de renforcement des capacités dans les régions les plus vulnérables afin de leur permettre de s'attaquer aux facteurs socioéconomiques qui aggravent la vulnérabilité, et encourage la communauté internationale à fournir une assistance effective aux pays en développement à cet égard;

7. *Encourage* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶ et les Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷ à continuer d'étudier les aspects préjudiciables des changements climatiques, notamment dans ceux des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables, conformément aux dispositions de la Convention, et encourage le Groupe d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat à continuer d'évaluer les effets destructeurs des changements climatiques sur les systèmes socioéconomiques et les systèmes de prévention des catastrophes naturelles des pays en développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, dans une section distincte de son rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, de la suite donnée à la présente résolution, et décide d'examiner la question des catastrophes naturelles et de la vulnérabilité à cette session au titre de la question intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes » du point intitulé « Développement durable ».

⁵ A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

⁶ *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁷ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.